

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 14 MARS 1902.

---

### Rapport de la Commission des Pétitions.

---

Présents : MM. SIMONIS, Président ; LÉGER, FLÉCHET  
et DELANNOY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par pétition du 7 décembre dernier, annoncée au Sénat dans sa séance du 24 du même mois, les sieurs Lamal et consorts, respectivement président et membres de la Chambre syndicale des lamineurs de plomb de Belgique, attirent l'attention du Sénat sur certaines anomalies que présenterait le tarif officiel des douanes du Royaume et spécifient les modifications qu'ils désireraient y voir apporter au moment du renouvellement des traités de commerce.

C'est à la demande de l'honorable M. Fléchet, faite au début de la séance d'hier, que j'ai l'honneur de vous présenter un prompt rapport sur cette requête.

La pétition de la Chambre syndicale des lamineurs de plomb de Belgique mérite toute notre attention.

Elle soulève d'abord une discussion de principes, mais je ne veux pas m'y arrêter, estimant qu'en matière économique pas plus qu'en toute autre, du reste, il ne faut avoir d'opinion irréductible.

Chaque cas doit faire l'objet d'une étude spéciale.

C'est sous le bénéfice préalable de cette déclaration que je me suis entouré de renseignements qui confirment les dires de la Chambre syndicale précitée.

Notre tarif douanier taxe, ce qui est illogique, le cuivre et le fer *battus*, *étirés* ou *laminés*, comme métaux *ouvrés*, puisqu'ils jouissent d'une rubrique spéciale en dehors du cuivre et du fer *bruts*. Il est non moins illogique de trouver l'étain et le plomb *battus*, *étirés* ou *laminés* assimilés au plomb et à l'étain *non ouvrés*.

Si le cuivre et le fer *laminés* sont ouvrés, le plomb et l'étain *laminés* le sont également.

Le tarif des douanes devrait avoir, aussi bien pour le plomb et l'étain que pour le cuivre, une rubrique pour ces métaux *bruts*, et il serait

alors impossible d'y classer ces mêmes métaux *battus, étirés* ou *laminés*.

Voici un fait qui semble devoir faire trancher la question dans le sens indiqué plus haut : Les corps de pompe coulés en moules paient un droit d'entrée de 10 p. c. *ad valorem*, ce qui représente actuellement environ fr. 3-50 par 100 kilogrammes. Pourquoi? Parce que *plomb ouvré*. Si les corps de pompe coulés, qui peuvent se faire dans un modeste atelier, sont plombs ouvrés, à plus forte raison faut-il considérer comme tels les tuyaux de plomb et le plomb laminé dont la fabrication nécessite un vaste local et un matériel important.

Il me paraît que la revision du tarif des douanes s'impose et qu'il faudrait établir deux rubriques spéciales pour :

*Plomb et étain bruts*. — Libres.

En tuyaux, feuilles, fils,

Corps de pompe, souches de vitrerie.

} Un droit raisonnable.

C'est à la suite d'une disposition de la loi du 27 mai 1861 et d'un arrêté royal du 16 avril 1865, pris en exécution de la loi du 14 avril 1865, que la rubrique « plomb non ouvré » comprend les plombs laminés et les tuyaux de plomb quand ils n'ont subi aucun complément de main-d'œuvre. Or, cette mesure prise il y a quarante ans est-elle encore à maintenir en présence de l'importance qu'a acquise l'industrie du plomb dans notre pays?

Reste le second point de vue auquel se placent les pétitionnaires: c'est celui des traités de commerce.

Les plombs laminés et en tuyaux, les fils de plomb et les souches de vitrerie entrent en Belgique (de France et d'Allemagne) en franchise de droit comme plomb *non ouvré*.

Nos produits, au contraire, paient en France et en Allemagne de 5 francs à fr. 7-50, soit de 15 à 23 p. c. *ad valorem*.

Voici une statistique qui prouve la progression rapide de l'importation allemande en Belgique.

En 1891, il est entré en Belgique 294,600 kil. tuyaux et plomb laminé.

En 1895, id. id. 1,093,800 id. id.

En 1899, id. id. 1,523,250 id. id.

Ce chiffre dépasse, paraît-il, la production de plusieurs lamineurs belges.

D'une part, les lamineurs rhénans sont syndiqués et maîtres de leur marché intérieur; ils font en outre des sacrifices pour se rendre maîtres du marché belge.

D'autre part, les lamineurs belges font observer qu'au point de vue des transports internationaux, leurs collègues rhénans sont dans une situation privilégiée. Ils citent notamment ce cas :

10,000 kilogrammes plomb laminé de Bruxelles à Trooz paient 120 francs pour 111 kilomètres ;

10,000 kilogrammes plomb laminé de Kalk-lez-Cologne à Courtrai paient 130 francs pour 210 kilomètres.

En résumé, les pétitionnaires se bornent à demander un droit de 2 à 3 francs par 100 kilogrammes ; ils ne vont pas jusqu'à réclamer le même droit que celui existant en France et en Allemagne.

Ils fixent comme suit leurs desiderata quant au prochain tarif des douanes pour le 1<sup>er</sup> janvier 1904 :

*Plomb et étain. — Bruts. — Libres.*

*Tuyaux et feuilles de plomb, corps de pompe, fils de plomb et souches de vitrerie, 3 francs par 100 kilogrammes.*

*Tuyaux et feuilles d'étain, tuyaux de plomb étamés ou doublés d'étain, 8 francs par 100 kilogrammes.*

Votre Commission des Pétitions attire de façon spéciale l'attention du Ministre des Finances et celle du Ministre des Affaires étrangères sur les questions très intéressantes soulevées par la Chambre syndicale des lamineurs de plomb.

*Le Rapporteur,*  
E. DELANNOY.

*Le Président,*  
ALF. SIMONIS.